

# CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

*Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.*

## EUROCOPTER

### Hélicoptères SA 315

Pales principales - Collage du revêtement et du galon d'emplature

#### **1. MATERIELS CONCERNES**

Cette Consigne de Navigabilité concerne les hélicoptères SA 315 B équipés de pales références :

- 3160S11-10000 tous points,
  - 3160S11-35000 tous points,
  - 3160S11-45000 tous points,
  - 3160S11-55000 tous points.
- 3160S11-30000 tous points,
  - 3160S11-40000 tous points,
  - 3160S11-50000 tous points,

#### **2. RAISON**

Cette Consigne de Navigabilité fait suite à la rupture d'une pale principale sur un appareil SE 3130.

#### **3. DELAI D'APPLICATION**

Les actions définies au § 4 sont à effectuer impérativement :

**3.1.** Dans les 25 heures de vol suivant la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente Consigne (sauf si déjà accompli).

**3.2.** Puis toutes les 100 heures de vol ou tous les 6 mois (à la première échéance atteinte).

En cas de décolllement dans la zone non hachurée du galon, la périodicité de contrôle est ramenée à 25 heures de vol.

**3.3.** Avant mise en service d'une pale détenue en rechange.

#### **4. ACTIONS REQUISES**

**4.1** Effectuer les recherches de décolllement, de crique et de corrosion sur le revêtement du longeron et dans la zone du galon d'emplature suivant la procédure définie au § 2. du Bulletin Service SA 315 n° 05.34 R1 cité en référence.

.../...

- 4.2** Toute présence de décollement, de crique ou de corrosion dans les critères définis au § 2.B du Bulletin Service en référence, entraîne le retrait du service de la pale avant tout nouveau vol.

---

Réf. : Bulletin Service EUROCOPTER SA 315 n° 05-34 R1

---

La présente Révision 1 remplace la CN 98-277-040(A) du 15 Juillet 1998.

---

**DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :**

**CN originale : Dès réception à compter du 15 JUILLET 1998**  
**Révision 1 : Dès réception à compter du 16 DECEMBRE 1998**